

Arrêt

**n° 112 684 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} juillet 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERNANDEZ-DISPAUX loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 février 2013, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'un ressortissant de pays tiers résidant légalement en Belgique.

1.2. Le 1^{er} juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 11 juillet 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant l'article 10§5 de la loi du 15.12.80, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'[U]nion européenne qui ouvre le droit de séjour disp[ose] de moyens stables, réguliers et suffisants.

Considérant que lors de l'introduction de sa demande de regroupement familial vis-à-vis de son conjoint [...], [la requérante] produit :

- *Un passeport national valable jusqu'au 06.05.2020*
- *Un acte de mariage à Schaerbeek le 20.02.2013*
- *Un contrat de bail enregistré*
- *Un certificat médical type du 02.01.2013*
- *Une attestation mutuelle du 11.12.2012 et du 17.12.2012*
- *Un extrait de casier judiciaire du 19.07.2012*
- *Des fiches de salaire intérim au nom de [son conjoint]*
 - *04/12 : 1144.93€*
 - *05/12 : 1397.80€*
 - *06/12 : 1395.22€*
 - *07/12 : 1757.60€*
 - *08/12 : 1682.47€*
 - *09/12 : 1364.78€*
 - *11/12 : 1446.05€*
 - *12/12 : 409.53€*
 - *01/13 : 1072.71€*

Considérant que la personne rejointe ne travaille plus depuis le 15.02.2013 selon la base de données DIMONA [le conjoint de la requérante] ne dispose donc pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour que la demanderesse ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22.09.2011.

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec ce dernier ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit de séjour sur pied de l'article 10 de la loi 15.12.1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, 11, 22, 22 bis et 23 de la Constitution, « lus isolément ou en combinaison » avec les articles 7 et 17 de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE), les articles 1 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), les articles 10, § 5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation « des principes généraux de bonne administration », « de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause », du principe de proportionnalité et « de l'obligation d'examen concret et individualisé des moyens de subsistance du regroupant », ainsi que « de l'erreur dans l'appréciation des faits » et de l'excès de pouvoir.

2.2. Dans une première branche, rappelant les conditions visées à l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la teneur de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante soutient que « la partie adverse s'est bornée à un examen systématique de la demande introduite par la requérante au regard des conditions établies par l'article 10 de la loi de 1980 et n'a pas tenu compte de l'obligation positive qui lui incombe, en vertu de l'article 8 de [la CEDH], de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale des personnes qui relèvent de ses juridictions [...] ». Renvoyant à des considérations théoriques quant aux obligations découlant de l'article 8 de la CEDH, à l'aune de la jurisprudence de la Cour EDH ainsi que du Conseil de céans, elle fait valoir qu'« En l'occurrence, les faits confirment l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de [la CEDH]. Celle-ci n'est d'ailleurs pas contestée. La reconnaissance juridique des liens familiaux qui existent entre la requérante et son mari est donc assurée. [...]. la requérante demande l'admission au séjour pour la première fois. [...] En l'occurrence et au vu de la jurisprudence développée ci-dessus, la partie adverse aurait dû se poser la question de savoir si elle ne contrevenait pas à l'obligation positive qui lui incombe d'agir en vue de maintenir la vie familiale des personnes qui relèvent de ses juridictions en n'admettant pas la requérante au séjour en Belgique. Afin d'examiner cette question, la partie adverse devait procéder [à] la mise en balance des intérêts en présence [...]. Or, la partie adverse n'examine son droit d'ingérence dans la vie familiale que sous l'angle de requérante. Elle perd ainsi de vue qu'une famille est un ensemble et ne tient aucun compte de la vie familiale que la requérante mène avec son époux, ni de la longueur du séjour de l'époux (en Belgique depuis 2004). Seul l'impératif économique a été retenu par la partie adverse sans qu'à aucun moment soit mis en balance l'ensemble des intérêts en présence alors que si la condition relative aux moyens de subsistance n'est pas remplie, l'Office des Etrangers ne peut pas rejeter d'office la demande. L'administration doit examiner au cas par cas, en fonction des besoins de la famille, les moyens de subsistance nécessaires afin qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. La partie adverse n'a pas procédé à cet examen. La partie adverse en ne procédant pas à la mise en balance des intérêts en cause n'a pas procédé à l'examen valable de la demande de la requérant[e] puisqu'elle devait s'interroger sur le risque de violer l'obligation positive qui lui incombe de maintenir la vie privée et/ou familiale des personnes qui relèvent de ses juridictions ». Elle ajoute que l'article 17 de la directive 2003/86/CE est également violé à cet égard.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « la requérante [...] a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, des fiches de paye de son mari Monsieur [...] qui atteste[nt] de l'intégration économique certaine du regroupant et de sa volonté à ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics belges. Par ailleurs, il est important de souligner que [l'époux de la requérante] recherche activement du travail à l'heure actuelle. Renvoyant à deux arrêts de la CJUE, elle fait valoir que « la limitation du droit au séjour doit se faire dans le respect des droits fondamentaux [...] » ; que « La condition de revenus exigée pour maintenir le droit au séjour ne peut [...] être que d'application restrictive et s'exercer dans le respect de ces droits [...] » et en conclut que « l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard des droits fondamentaux évoqués dans l'intitulé du présent moyen. La partie adverse n'a pas bien motivé parce qu'elle se fonde sur une interprétation erronée de la loi telle qu'elle doit être interprétée à la lumière de la directive 2003/86 et qu'elle ne s'appuie pas sur les éléments concrets du dossier desquelles il ressort que la partie mène une vie familiale et privée très développée en Belgique [depuis] son arrivée ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'attaqué violerait les articles 10, 11, 22, 22 bis et 23 de la Constitution, l'article 7 de la directive 2004/83/CE, l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 14 de la CEDH et l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut de démontrer que « l'obligation d'examen concret et individualisé des moyens de subsistance du regroupant » constitue un principe général de droit. Le moyen manque dès lors en droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 17 de la directive 2003/86/CE a été transposé dans l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il ne peut être invoqué que si la partie requérante estime que sa transposition n'a pas été correctement effectuée, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, du même article, « doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...] ».

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.»

3.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur les motifs reproduits au point 1.2. du présent arrêt, qui se vérifient, à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne, d'une part, à affirmer en termes de requête, que l'époux de la requérante recherche activement un emploi, et d'autre part, à produire, par courrier du 12 septembre 2013, adressé au Conseil de céans, la copie d'un contrat de travail et d'une fiche de paie, alors qu'il ressort du dossier administratif que cette affirmation est évoquée pour la première fois en termes de requête et que ces documents n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son conjoint n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, qui se borne à invoquer le droit de la requérante de vivre avec son mari. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH ou l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS